

Proposition du Conseil administratif du 24 novembre 2021 en vue de l'adoption du règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!»

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Par publication dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de la République et canton de Genève du 7 juillet 2017, un comité d'initiative a lancé l'initiative populaire communale intitulée «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!».

Cette initiative, classée sous numéro IN-6, avait la teneur suivante:

«Les autorités de la ville de Genève sont chargées de mettre en œuvre une politique cohérente de gestion de l'affichage, dans le respect de la législation cantonale, en appliquant les principes suivants:

- 1. privilégier la qualité du paysage urbain genevois en libérant l'espace public de la publicité commerciale par voie d'affichage;*
- 2. faciliter la mobilité de tou-te-s, en particulier les personnes en situation de handicap, dont les malvoyant-e-s, en supprimant les panneaux qui font obstacle aux déplacements par leur emprise physique sur les espaces piétonniers;*
- 3. mettre à disposition des associations et institutions locales des panneaux permettant la communication par voie d'affichage de leurs informations et activités, ainsi que d'évènements artistiques et culturels;*
- 4. mettre à disposition des habitant-e-s des panneaux vierges destinés à l'expression libre, citoyenne et artistique;*
- 5. conserver un équilibre entre expression libre et publicité associative, caritative, culturelle et événementielle sur l'espace public réservé à cet effet, en facilitant son accessibilité aux organisations à but non lucratif.*

Ces principes seront mis en œuvre dans les plus brefs délais possibles, compte tenu des contraintes légales, ainsi que des engagements contractuels en vigueur à la date d'adoption de la présente initiative.»

En novembre 2017, l'initiative IN-6 a abouti et a été déposée avec 4658 signatures.

La chambre constitutionnelle de la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: la Cour de justice) s'est prononcée à deux reprises sur la validité de l'initiative populaire (ACST/22/2018 et ACST/15/2020). Ces arrêts ont été confirmés par le Tribunal fédéral en date du 25 mars 2021 (ATF 1C_427/2020), qui a déclaré valable l'initiative, laquelle devait être soumise à votation populaire sous réserve de son acceptation par le Conseil municipal (articles 73 et 75 alinéa 1 Cst-Ge).

Lors de sa séance du 7 septembre 2021, le Conseil municipal a toutefois accepté l'initiative IN-6.

En application des articles 30 alinéa 2 et 36D alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984, le Conseil administratif présente donc le présent projet de délibération conforme à l'initiative dans le délai de trois mois après la décision sur la prise en considération.

Exposé des motifs et commentaires article par article

La Cour de justice a déterminé que la concrétisation de l'initiative devait passer par l'adoption d'un règlement par le Conseil municipal (ACST/22/2018 consid.10).

Ce règlement doit notamment préciser la portée des invites de l'initiative, lesquelles visent à la fois les supports d'affichage eux-mêmes (mobilier urbain) et le contenu de l'affichage qui peut y être apposé (interdiction de l'affichage commercial).

Pour ce faire, la Cour de justice a, dans ses arrêts susmentionnés, proposé des interprétations du texte de l'initiative, lesquelles ont été reprises dans le projet de règlement.

C'est ainsi que le règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative IN-6 (ci-après: le Règlement) précise quel type d'affichage est visé, soit l'affichage «papier», qu'il soit pratiqué sur le domaine public ou sur le domaine privé visible du domaine public, comme l'a précisé la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (ACST/15/2020 consid. 3) et 6) e.) (cf. article 2).

Le Règlement définit également la portée de la prohibition de l'affichage commercial, en conservant l'affichage culturel pour le compte d'entités à but lucratif, de même que la promotion ou le sponsoring de manifestations culturelles, sportives, événementielles ou récréatives (ACST/15/2020 consid. 6) a. et 9) c.) (cf. article 3).

Concernant l'impact budgétaire de cette mesure, celle-ci entraînera la perte de la redevance annuelle versée par la société d'affichage concessionnaire, soit une redevance annuelle estimée à 3 685 645 francs après application de l'article 25 alinéa 2 de la loi sur les procédés de réclame (LPR), sur la base des chiffres 2019, dernière année non impactée par la pandémie.

Par ailleurs, ce manque à gagner ne pourrait pas être compensé par une éventuelle redevance versée en lien uniquement avec l'affichage culturel.

En outre, il est rappelé que la Ville devra s'acquitter notamment des frais suivants annuellement, s'agissant tant de prestations auxquelles elle est tenue que de prestations de communication dont elle bénéficie actuellement:

	Fr.
Crédits d'affichage pour la promotion de la Ville	400 000
Affichage temporaire pour la Ville sur supports amovibles	23 000
Affichage culturel (500 surfaces d'affichage F4 mises à disposition gratuitement de la Ville et affichage culturel à tarif préférentiel)	260 000
Impression des «plans de ville» et mementos culturels	6 000
Affichage officiel (informations officielles de la Confédération, du Canton et de la Ville)	16 000
Affichage politique (élections et votations communales)	25 000
Gestion et installation des panneaux d'affichage politiques temporaires	110 000
Nettoyage, entretien et réparation des supports d'affichage fixes	100 000
Total	940 000

Ce montant ne prend pas en compte la totalité des coûts d'affichage dont la Ville devra s'acquitter cas échéant auprès d'une entreprise tierce.

S'agissant de la diminution du nombre de supports d'affichage, le Règlement prévoit dans ce but l'adoption et la mise en œuvre par le Conseil administratif d'un règlement d'application incluant un concept directeur (ACST/15/2020 consid. 6) b. et ATF 1C_427/2020 consid. 7.4.1) (cf. article 4).

En ce qui concerne la mise à disposition de surfaces d'affichage vierges destinées tant à la libre expression artistique et citoyenne qu'aux communications des associations et autres institutions locales sans but lucratif, le Règlement en renvoie la mise en place au Conseil administratif (ACST/15/2020 consid. 6) b.) (cf. article 5).

De plus, le Règlement détermine les modalités selon lesquelles le Conseil administratif peut effectuer les prestations d'entretien des surfaces d'affichage,

de même que les prestations d’affichage proprement dit (y compris l’affichage politique et officiel auquel la Ville est tenue), que ce soit dès l’adoption du Règlement ou après son entrée en vigueur pleine et entière (cf. articles 6 et 7).

Enfin, prenant en compte les modalités d’application prévues par l’initiative elle-même, le Règlement prévoit une entrée en vigueur après l’échéance de l’actuel contrat d’affichage avec la société Neo Advertising, soit le 1^{er} janvier 2025, ce qui laisse le temps au Conseil administratif de mettre en place les instruments d’application prévus à l’article 4 du Règlement (cf. article 8).

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30 alinéa 2 et 36D alinéa 1 de la loi sur l’administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement relatif à la mise en œuvre de l’initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!» est adopté.

Art. Premier But

Le présent règlement a pour objet la mise en œuvre de l’initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!» acceptée par le Conseil municipal le 7 septembre 2021.

Art. 2 Champ d’application

¹Le présent règlement s’applique à l’affichage dit «papier», tel que visé par la législation cantonale sur les procédés de réclame, que celui-ci se situe sur le domaine public ou sur le domaine privé, visible du domaine public de la ville de Genève.

² Est exclu du présent règlement l’affichage par le biais de panneaux peints, au sens de l’article 15 du règlement d’application de la loi sur les procédés de réclame (RPR).

³ Dans les limites de la législation cantonale, le Conseil administratif est compétent pour réglementer, voire interdire les autres procédés de réclame à des fins commerciales exclus du champ d’application du présent règlement.

Art. 3 Prohibition de l’affichage commercial

¹ L’affichage de publicité à des fins commerciales est interdit.

² L’alinéa 1 n’est pas applicable à l’affichage culturel ou à portée éducative effectué pour le compte d’entités à but lucratif ou commercial, de même qu’à la promotion et au sponsoring de manifestations culturelles, sportives, événementielles ou récréatives.

Art. 4 Règlement d’application et concept directeur de l’affichage

¹ Le Conseil administratif élabore, adopte et met en œuvre un règlement d’application incluant notamment un concept directeur au sens de l’article 24 LPR, applicable aux supports d’affichage «papier» situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Le concept directeur comporte notamment les lignes directrices portant sur:

- a) les formats et caractéristiques techniques des supports, notamment afin de garantir leur durabilité;
- b) les principes d’implantation des supports, en particulier:
 - la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment des personnes en situation de handicap;
 - la protection des sites et de l’esthétique des lieux, de même que l’intégration dans le paysage urbain, selon des dispositions pouvant varier d’un site à l’autre.

Art. 5 Supports d’affichage vierges

¹ Le Conseil administratif met à disposition de la population, sur domaine public, un nombre suffisant de supports d’affichage vierges de différents formats, destinés à:

- la libre expression artistique et citoyenne sur support papier neutre;
- la communication des associations ou institutions locales sans but lucratif.

² Le Conseil administratif détermine la localisation des supports d’affichage visés à l’alinéa précédent; il fixe également la clé de répartition entre les deux types d’utilisation.

³ Les supports d’affichage vierges visés par le présent article peuvent servir temporairement à l’affichage politique ou pour les communications de la Ville de Genève.

Art. 6 Prestations d’entretien

¹ Le Conseil administratif est chargé d’assurer le nettoyage, l’entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d’affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l’entremise d’une entreprise tierce.

Art. 7 Prestations d’affichage

¹ Le Conseil administratif peut assurer l’affichage autorisé par le présent règlement, notamment culturel, politique et d’intérêt public, sur les supports d’affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l’entremise d’une entreprise tierce.

² En l’absence de concession, la Ville de Genève peut louer les supports d’affichage.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.